



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2026-DCPATE-132

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS « Ferme éolienne de Benet », en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement du parc éolien dit de « Benet 1 » et son exploitation, situé sur le territoire de la commune de Benet

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre 3 du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la décision n°E26000027/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 20 février 2026 ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 12 septembre 2024 par la SAS « Ferme éolienne de Benet », dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer les 5 éoliennes actuelles par un parc éolien composé de trois éoliennes de 200 mètres de hauteur maximum en bout de pale pour une puissance unitaire de 5,9 MW maximum, d'une éolienne de 165 mètres de hauteur maximum en bout de pale pour une puissance unitaire de 4,2 MW maximum, sur la commune de Benet ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2026 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 7 juillet 2025 ;

Vu les avis des services résultant de la consultation administrative ;

Considérant que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la nouvelle procédure de consultation du public prévue à l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte n'était pas rentrée en application à la date du dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale, et que la procédure de consultation du public est donc réalisée en fonction des dispositions prévues à l'article L. 181-10 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi susvisée ;

Considérant, en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, qu'il y a lieu en conséquence d'organiser une enquête publique réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1er : Objets et durée de l'enquête

La demande susvisée de la SAS « Ferme éolienne de Benet », ainsi que le dossier annexé contenant notamment une étude d'impact, sont soumis à enquête publique au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique est organisée du vendredi 24 avril 2026 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mardi 26 mai 2026 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 33 jours consécutifs, sur la commune de Benet.

La mairie de Benet (place de la Résistance) est désignée en tant que siège de l'enquête.

Article 2 : Publicité de l'enquête

- Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée, par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage municipal des communes suivantes :

- en tant que commune d'implantation : Benet ;
- en tant que communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres, et ce conformément à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
 - dans le département de la Vendée : Bouillé-Courdault, Liez, Le Mazeau, Rives-d'Autise, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Sigismond ;
 - dans le département des Deux-Sèvres : Ardin, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Pompain, Saint-Rémy, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

- Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique « Publications – Enquêtes publiques » ; liste déroulante : commune de Benet) ;
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise-benet-renouvellement.fr/>.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête, et est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Denis GALLOIS, attaché principal d'administration à la retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission d'enquête constituée.

- Membres titulaires :

- Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant à la retraite,
- Monsieur Bernard JANAILHAC, directeur divisionnaire de services fiscaux à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur GALLOIS, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur DUTOUR, membre titulaire de la commission.

Monsieur Gérard ALLAIN, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale à la retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente enquête.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le dossier, contenant notamment l'étude d'impact, est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en version papier : le dossier est déposé en mairie de Benet, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public, ainsi que pendant les permanences de la commission d'enquête.

- en version dématérialisée :

- le dossier en version numérique est consultable gratuitement, sur le site internet comportant le registre dématérialisé à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

- le dossier numérique est consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

- le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, sur une borne tactile située dans le hall de la mairie de Benet, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la note de présentation non technique, l'avis tacite de l'autorité environnementale, le présent arrêté et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre dématérialisé sécurisé :

- ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise-benet-renouvellement.fr/> ;

- ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et disponible à la mairie de Benet. Ce registre est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par courriel à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-benet-renouvellement@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier postal adressé à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Mairie de Benet, Enquête publique ferme éolienne de Benet 1, Place de la Résistance, 85490 Benet.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront prises en compte.

L'ensemble des observations recueillies par courriel ou par courrier postal, et celles déposées sur le registre en mairie, seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé évoqué ci-dessus, et donc visible par tous.

Article 6 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

La commission d'enquête recevra en personne, en mairie de Benet, les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

- vendredi 24 avril 2026 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 ;
- mercredi 29 avril 2026 de 14h00 à 17h30 ;
- lundi 4 mai 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 12 mai 2026 de 14h00 à 19h00 ;
- mardi 26 mai 2026 de 9h00 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête).

Article 7 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Monsieur Axel HENAFF (chef de projets, Volkswind France SAS) :

- par courriel axel.henaff@volkswind.com ;
- ou par téléphone au 05-55-48-38-97 / 04-30-00-69-52.

Article 8 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rédaction :

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission :

La commission d'enquête transmet au préfet de la Vendée l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées d commission d'enquête en préfecture de la Vendée et en mairie de Benet, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Article 9 : Avis des collectivités territoriales

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Dans les mêmes conditions, le conseil communautaire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise est également appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale, et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

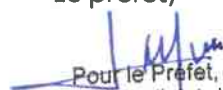
Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les membres de la commission d'enquête et la SAS Ferme éolienne de Benet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 AVR. 2026

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

